



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 29 juin 2023 (18h35)
Salle des fêtes de SAVAS**

**Direction Générale Adjointe
Ressources
Service des Affaires Juridiques,
Administratives et Foncières**

Membres titulaires	: 56	
Membres suppléants	: 23	
Présents	: 28 + 2	
Votants	: 47	
Convocation et affichage	: 21/06/2023	
Président de séance	: Monsieur	Simon PLENET
Secrétaire de séance	: Monsieur	Christian FOREL

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Jean-Yves BONNET, Sylvie BONNET, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Nadège COUZON, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Christian FOREL, Jérémy FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Denis HONORE, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Christian MASSOLA, Catherine MICHALON, Patrick OLAGNE, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Myriam SERVY-CHANAL, Laurent TORGUE.

Etaient présents en qualité de conseillers suppléants : Bertrand PIATON, Pierre GUIRRONNET.

Pouvoirs : Carlos ALEGRE (pouvoir à Denis HONORE), Nicole ARCHIER (pouvoir à Ronan PHILIPPE), Assia BAIBEN-MEZGUELDI (pouvoir à Danielle MAGAND), Damien BAYLE (pouvoir à Yves FRAYSSE), Hugo BIOLLEY (pouvoir à Thierry LERMET), Nathalie CLÉMENT (pouvoir à Christophe DELORD), Claudie COSTE (pouvoir à Laurent MARCE), Christelle ETIENNE (pouvoir à Maxime DURAND), Romain EVRARD (pouvoir à Edith MANTELIN), Bruno FANGET (pouvoir à Laurence DUMAS), Cécilia FARRE (pouvoir à Gilles DUFAUD), Juanita GARDIER (pouvoir à Catherine MICHALON), Frédéric GONDRAND (pouvoir à Christian MASSOLA), Antoine MARTINEZ (pouvoir à François CHAUVIN), Martine OLLIVIER (pouvoir à Jean-Yves BONNET), Agnès PEYRACHE (pouvoir à Patrick OLAGNE), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Nadège COUZON), Michel SEVENIER (pouvoir à Maryanne BOURDIN).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Virginie BONNET-FERRAND, Brigitte BOURRET, Sylvette DAVID, Olivier DE LAGARDE, Vincent DUGUA, Richard MOLINA, Pascal PAILHA, Yves RULLIÈRE, René SABATIER.

**CC-2023-204 - RESSOURCES HUMAINES - RESSOURCES HUMAINES -
MODALITES DE TRANSFERT DU PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE ARDECHE
MUSIQUE ET DANSE A ANNONAY RHONE AGGLO**

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Par délibération du 15 décembre 2022, le Conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo a procédé à une révision des statuts de la Communauté d'agglomération. Cette délibération s'inscrit dans la continuité du travail de concertation mené depuis 2020 pour établir un projet de territoire, et a donné lieu à arrêté préfectoral du 21 mars 2023 entérinant cette révision statutaire.

Cette dernière emporte notamment le transfert de la compétence « enseignement musical diplômant » auprès d'Annonay Rhône Agglo, compétence exercée jusqu'alors par les communes membres.

Dans les communes membres du territoire, l'enseignement musical diplômant était exercé selon deux modalités :

- Pour la Ville d'Annonay, dans le cadre du Conservatoire à rayonnement communal,
- Pour les autres communes, par convention auprès du Syndicat mixte « Ardèche Musique et Danse », dont la dissolution interviendra au 31/12/2023.

Ce transfert de compétence implique :

- Le transfert du personnel municipal d'Annonay en charge de l'enseignement musical diplômant, affecté au Conservatoire à rayonnement communal auprès d'Annonay Rhône Agglo,
- Le transfert du personnel d'Ardèche Musique et Danse affecté aux mêmes missions, auprès d'Annonay Rhône Agglo.

Les modalités de transfert sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ; si ce dernier distingue les modalités liées aux deux types de transfert (d'une commune vers une communauté d'agglomération ou en cas de dissolution d'un syndicat mixte), la logique posée par le législateur est cependant la même :

- Sont garanties, pour le personnel transféré :
 - La rémunération statutaire (TBI, SFT, NBI),
 - Le montant des primes mensuelles, mais selon les critères de versement de l'Agglomération,
 - La reprise de la situation liée à l'emploi à la date du transfert.
- Ne font en revanche pas l'objet d'une garantie :
 - Les modalités d'organisation du temps de travail (cycles de travail, organisation hebdomadaire,)
 - Le lieu de travail,
 - Les primes annuelles diverses,
 - Le régime des autorisations d'absences,
 - L'action sociale (titres repas, chèques vacances, participation mutuelle, ...)

Modalités de transfert du personnel d'Ardèche Musique et Danse – emploi et rémunération

Juridiquement et conformément à la législation en vigueur, il s'agit d'un transfert de compétence exercé dans le cadre d'une dissolution d'un syndicat mixte, tel que prévu par les articles L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET	SITUATION DES AGENTS PUBLICS	
	FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES	AGENTS CONTRACTUELS

Dissolution « classique » d'E.P.C.I. ou syndicat de communes ou syndicat mixte	Les compétences reviennent aux communes et EPCI membres de la structure dissoute = reprise de plein droit du personnel.	Les compétences reviennent aux communes et EPCI membres de la structure dissoute = pas de garantie de maintien de l'emploi.
	<p>Emploi</p> <p>1/ Nomination dans un emploi de même niveau (correspondant à leur grade) et en tenant compte de leurs droits acquis (traitement, statut de titulaire ou de stagiaire, temps de travail).</p> <p>2/ Si impossibilité de proposer un emploi à l'agent : application des articles 97 et suivants de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (avis du CST, délibération de l'organe délibérant supprimant les postes, maintien en surnombre pendant un an, prise en charge par le CDG).</p>	<p>Emploi</p> <p>1/ Nomination dans un emploi de même niveau (correspondant à leur grade) et en tenant compte de leurs droits acquis (traitement, nature de l'acte d'engagement : CDD ou CDI, temps de travail).</p> <p>2/ Si impossibilité de proposer un emploi à l'agent : licenciement pour suppression d'emplois (indemnité de licenciement + allocations pour perte d'emploi).</p>
	<p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si plus favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53</p>	<p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si plus favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53</p>

A noter que l'ensemble du personnel titulaire et stagiaire sera repris dans les effectifs communautaires et que le personnel contractuel le sera en fonction des besoins en matière d'instruments, comme c'est le cas à chaque année scolaire.

A noter également que le régime indemnitaire d'Annonay Rhône Agglo étant plus favorable que celui d'Ardèche Musique et Danse, le personnel transféré en bénéficiera.

Modalités de transfert du personnel municipal d'Annonay – temps de travail

Les modalités du temps de travail sont celles prévues par le règlement du temps de travail de la structure mutualisée, qui s'applique de plein droit au personnel transféré. Comme pour le personnel transféré du Conservatoire à rayonnement communal, par dérogation au principe général des 1607h de temps de travail effectif, la durée de travail des assistants et professeurs d'enseignements artistiques est régi par le régime des obligations de service, et le temps de travail de ces personnels comprend le face-à-face pédagogique ainsi que les activités jugées comme accessoires nécessaires aux obligations de service.

Modalités de transfert du personnel d'Ardèche Musique et Danse – action sociale

Le personnel transféré d'Ardèche Musique et Danse bénéficiera de l'action sociale du personnel d'Annonay Rhône Agglo, dont les modalités font actuellement l'objet d'une révision.

Actuellement, le personnel d'AMD reçoit des prestations du CNAS et des chèques déjeuners d'une valeur faciale de 6 € (50% prise en charge) à raison de 1 chèque déjeuner par jour travaillé sous réserve d'une interruption pour déjeuner d'au moins 30mn). Pour le CNAS, cependant, seuls les titulaires et les CDI ou CDD ayant une certaine ancienneté sont concernés, soit la moitié de l'effectif.

Situation des postes sur plusieurs sites – défraiement des déplacements

Dans le cadre de leurs fonctions auprès d'Annonay Rhône Agglo, le personnel transféré d'Ardèche Musique et Danse pourra être amené à exercer ses fonctions auprès de différents sites de travail, puisque qu'Ardèche Musique et Danse disposait de quatre antennes sur le territoire qui seront transférées à l'agglomération : Boulieu-lès-Annonay, Limony, Vanosc et Vernosc.

Les agents amenés à travailler sur plusieurs sites au cours de la même journée bénéficieront du défraiement au titre de l'indemnité forfaitaire de déplacement, avec les mêmes modalités que celles actuellement appliqué au personnel qui en bénéficient.

Rappel du barème :

- Moins de 300 kilomètres annuels : forfait annuel de 70€
- De 300 kilomètres annuels à 500 kilomètres annuels : 140€
- Plus de 500 kilomètres annuels : 210 €

Il est rappelé que les déplacements domicile - travail ne donnent pas lieu à défraiement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-33,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

Par 47 voix votant pour

Ne prenant pas part au vote :

Christophe DELORD

APPROUVE les modalités de transfert du personnel pour le personnel en charge de l'enseignement musical du syndicat mixte Ardèche Musique et Danse à Annonay Rhône Agglo.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération, et le **CHARGE**, de réaliser toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux le : 05/07/23
Publié le : 06/07/23
Transmis en sous-préfecture le : 05/07/23
Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230629-42840-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Le Président

Simon PLENET